

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-157
Portant permission de voirie pour travaux et autorisation de stationnement
Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;
VU le Code général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1;
VU le Code de la Voirie Routière ;
VU le Code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;
VU le Code de l'urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants ;
VU l'état des lieux ;
VU la demande en date du **07 décembre 2023**, de monsieur Emile TRIKI pour la société **SAUR France CSP**, domiciliée 21 rue Anita CONTI, 56000 VANNES, en vue d'obtenir une permission de voirie et une autorisation de stationnement afin de réaliser des travaux sur le réseau AEP avec tranchée sur la **Voie Communale** dénommée **rue de la glacière, à l'aplomb du n°19, à compter du mardi 08/12/2023 pour une durée de 2 jours calendaires ;**

ARRÊTÉ

Article 1 : La société SAUR est autorisée à occuper le domaine public et à exécuter les travaux sur le réseau AEP, comme énoncé dans sa demande, à charge pour l'entreprise de se conformer aux dispositions énoncées aux articles ci-après

Article 2 : Les travaux pourront être entrepris **à compter du vendredi 8 décembre 2023 et devront être terminés dans un délai de 2 jours calendaires.**

Faute d'exécution dans ce délai et sauf reconduction de l'autorisation, celle-ci sera réputée retirée.

Article 3 : Les travaux visés à l'article 1 seront réalisés de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée.

Article 4 : Le chantier devra faire l'objet d'une signalisation réglementaire dans l'intérêt de la voirie, de l'ordre public et de la circulation. Le rétrécissement de la chaussée sera autorisé sous réserve de signalisation réglementaire.

Article 5 : Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever les décombres et matériaux, réparer tout dommage éventuellement causés, et rétablir à ses frais la voie publique et ses dépendances dans leur premier état.

Article 6 : L'autorisation accordée sera révoquée à tout moment pour raisons d'intérêt général ou si le permissionnaire ne se conforme pas aux indications qui lui ont été imposées aux articles ci-dessus.

Article 7 : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. ou sur la plateforme www.telerecours.fr.

Monsieur le Maire, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 07/12/2023
Le Maire, Hervé MEDINA



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.